



Charte de bon voisinage – Fiche 36 du Contrat de Solutions

Contexte

Dans le cadre du Contrat de Solutions pour une trajectoire de progrès pour la protection des plantes, les 40 partenaires du Contrat se sont engagés à élaborer et à déployer rapidement sur tout le territoire national, des chartes de bon voisinage pour répondre aux attentes des citoyens de plus de transparence et les assurer d’être en sécurité à proximité des zones cultivées (fiche 36).

Cette démarche est complémentaire des arrêtés départementaux relatifs à la protection des lieux accueillant les personnes vulnérables, signés suite à la loi d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt de 2014. Elle s’inscrit dans les travaux de mise en œuvre du plan d’actions gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques et constitue notre réponse aux débats actuels sur la protection des riverains dans le projet de loi relatif à l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agro-alimentaire.

Déploiement

La charte « type » jointe a été rédigée par des partenaires du Contrat de Solutions à partir des démarches déjà existantes dans les territoires.

Pour le déploiement, il est proposé concrètement :

- d’adapter/de décliner cette charte « type » en tenant compte des spécificités du territoire pour élaborer la charte applicable au territoire. La déclinaison peut s’envisager à différentes échelles : régionale, départementale ou par filière ;
- au niveau local, de s’appuyer sur la charte applicable dans les dialogues entre riverains et agriculteurs.

Pour la déclinaison régionale/départementale/filière, il est conseillé la mise en place d’un comité de pilotage sous l’égide du Préfet, qui réunisse des représentants du Conseil régional, du Conseil départemental, de l’Association départementale des maires, des organisations agricoles (Chambre d’agriculture, Syndicats majoritaires, Coopératives agricoles, Négociants agricoles...), des filières quand elles sont majeures dans la région ou le département et des Associations de riverains et/ou Associations de protection de l’environnement.

Ce comité de pilotage assurera également le suivi de la mise en œuvre de la charte. Une cellule de dialogue pourra être créée en son sein pour gérer les conflits le cas échéant.

Calendrier

L’objectif est de disposer pour décembre 2018 de propositions de chartes couvrant tous les départements. Aussi des rendez-vous avec les Préfets doivent-ils être programmés dès septembre 2018.

Suivi

Dans le cadre du contrat de solutions, cette action sera évaluée par un suivi de nombre de départements engagés dans une démarche de dialogue entre agriculteurs et riverains.



CHARTRE DE BON VOISINAGE – Fiche 36 du Contrat de Solutions

Charte « type » à adapter/décliner régionalement / départementalement / par filière

OBJECTIFS DE LA CHARTE

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser l'engagement de l'ensemble des agriculteurs *de la région / du département / de la filière* et des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures et à le faire-savoir.

CHAMPS D'APPLICATION

Cette charte concerne les applications de produits phytosanitaires, y compris ceux utilisés en agriculture biologique, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.

LES BONNES PRATIQUES « AGRICULTEURS »

Le cadre réglementaire existant en France pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture vise à répondre aux enjeux majeurs de santé publique. Ainsi, **les agriculteurs, d'une manière générale :**

- sont tenus de respecter des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ; ces prescriptions sont établies par des arrêtés départementaux ;
- prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent qui fait l'objet d'une réglementation ;
- respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau (*a minima* 5 m) ;
- font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- se forment régulièrement aux bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et aux techniques alternatives ;
- ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- ont accès aux Bulletins de Santé du Végétal (BSV) et aux bulletins techniques préalablement aux décisions d'intervention.

Les agriculteurs, selon leur territoire, selon la disposition de leurs parcelles à proximité d'habitations et selon leurs productions choisissent la ou les mesures les plus adaptées parmi les exemples ci-dessous :

- ⇔ recourir à du matériel antidérive (buses, récupérateurs...);
- ⇔ utiliser des produits limitant la dérive (adjuvants);
- ⇔ privilégier les produits à moindre risque;
- ⇔ adapter les horaires de traitement en fonction du voisinage;
- ⇔ tenir compte du sens du vent;
- ⇔ travailler avec les élus locaux et les riverains sur des implantations volontaires d'équipements « écrans » permettant de capter les embruns (haies, filets...).

LES BONNES PRATIQUES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, DES ELUS LOCAUX ET DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les organismes professionnels (Chambres d'agriculture, syndicats majoritaires, coopératives agricoles...), en fonction des attentes locales (*choix des items à réaliser au niveau de déclinaison retenu pour la charte, avec possibilité de rajouter d'autres items le cas échéant*) :

- ⇔ organisent des réunions et/ou journées « portes ouvertes » à destination des riverains pour présenter et expliquer l'activité agricole, les raisons d'un traitement, les produits et matériels utilisés;
- ⇔ animent des ateliers en partenariat avec les établissements de la vie dans le département;
- ⇔ intègrent une approche « riverains » dans leurs différents conseils;
- ⇔ promeuvent la charte « riverains »;
- ⇔ participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue le cas échéant;
- ⇔ saisissent la cellule de dialogue, lorsqu'elle existe, de tout signalement ou de toute situation conflictuelle.

Les élus locaux (Association départementale des maires, Conseil départemental...) (*choix des items à réaliser au niveau de déclinaison retenu pour la charte, avec possibilité de rajouter d'autres items le cas échéant*) :

- ⇔ organisent la concertation en fonction des modalités décidées localement;
- ⇔ jouent leur rôle d'intermédiation et font preuve de pédagogie;
- ⇔ promeuvent la charte « riverains »;
- ⇔ limitent le développement des zones urbanisables en zone agricole ou, le cas échéant, prévoient des obligations de protection, comme des haies brise vent, sur ces nouvelles zones par le constructeur ou la commune;
- ⇔ participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue le cas échéant;
- ⇔ saisissent la cellule de dialogue, lorsqu'elle existe, de tout signalement ou de toute situation conflictuelle.

Les associations de défense des riverains et/ou de protection de l'environnement (*choix des items à réaliser au niveau de déclinaison retenu pour la charte, avec possibilité de rajouter d'autres items le cas échéant*) :

- ⇔ conduisent un dialogue constructif avec les élus locaux, les producteurs et leurs organisations ;
- ⇔ favorisent le maintien de relations apaisées entre agriculteurs et riverains ;
- ⇔ promeuvent la charte « riverains » ;
- ⇔ participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue le cas échéant ;
- ⇔ saisissent la cellule de dialogue, lorsqu'elle existe, de tout signalement ou de toute situation conflictuelle.